

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ)**

ET



THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES | 5 |
| ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES | 7 |
| 3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION | 7 |
| 3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION | 8 |
| 3.3 DESSINS ET MAQUETTES | 8 |
| 3.4 CRÉDIT | 8 |
| 3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS | 9 |
| ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT | 9 |
| 4.1 CONTRAT | 9 |
| 4.2 PERMIS | 10 |
| ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION | 10 |
| 5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL | 10 |
| 5.2 BUDGET | 10 |
| 5.3 RÉUNION DE PRODUCTION | 10 |
| 5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES | 11 |
| 5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT | 11 |
| ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS | 11 |
| 6.1 RELATIVES À LA CONCEPTION DE DÉCORS | 11 |
| 6.2 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COSTUMES | 11 |
| 6.3 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE | 11 |
| 6.4 RELATIVES À LA CONCEPTION DE SON | 12 |
| ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION | 12 |
| ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS | 12 |
| 8.1 FRAIS DE TRANSPORT | 12 |
| 8.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS | 13 |
| 8.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS | 13 |
| ARTICLE 9 TARIF | 14 |
| ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT | 16 |
| ARTICLE 11 GRIEFS | 16 |
| 11.1 PARTIES | 16 |
| 11.2 DÉLAIS | 16 |
| 11.3 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT | 17 |
| 11.4 ARBITRAGE | 18 |
| ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES | 19 |
| ANNEXE A Contrat d'engagement – formulaire | 21 |
| ANNEXE B Remise à l'APASQ – formulaire | 22 |
| ANNEXE C Lettre d'entente concernant les LECTURES PUBLIQUES | 23 |
| ANNEXE D Déduction pour paiement d'un permis APASQ – formulaire | 24 |
| INDEX | 25 |

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit:

- 1^o L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2^o Théâtres Associés (T.A.I.) Inc., ci-après dénommés TAI, est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.
- 3^o Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant:

«Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants: [domaines de] la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance.»

- 4^o Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3^o, les fonctions ont été ainsi définies:

a) Personne conceptrice de décors

Personne qui conçoit et élabore des décors et les accessoires, le cas échéant, et, plus particulièrement:

- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors;
- produit des esquisses, croquis, dessins, plans et maquettes de décors;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage du décor.

b) Personne conceptrice de costumes

Personne qui conçoit et élabore des costumes et les accessoires, le cas échéant, et, plus particulièrement:

- est responsable de la création artistique des costumes, des accessoires vestimentaires et, s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de costumes;
- produit des esquisses, croquis, dessins, maquettes, patrons pour chacun des costumes;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des costumes et des essayages;
- occasionnellement, fabrique, adapte, transforme et restaure les costumes requis.

c) Personne conceptrice d'éclairage

Personne qui conçoit et élabore des éclairages, et plus particulièrement:

- interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairages;
- est responsable de la création artistique des éclairages des décors et de la composition des scènes [,au sens de parties de spectacle,] ou numéros;
- produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

d) Personne conceptrice de son

Personne qui conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement:

- transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnement sonore;
- conçoit l'environnement sonore d'une production artistique sans qu'il y ait composition ou exécution par elle d'une œuvre musicale, combinaison de mélodie ou d'harmonie, ou de l'une et l'autre de ces deux dernières;
- assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.

- 5^o** La présente entente lie l'APASQ, TAI et ses membres lorsqu'un de ces derniers, agissant comme producteur de spectacle dramatique, engage une personne représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3^o.
- 6^o** Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 7^o** Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3^o et l'APASQ reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques et de lectures publiques.
- 8^o** Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).
- 9^o** Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis:

AUTOPUBLICITÉ: publicité que le producteur fait d'un spectacle dramatique ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET: rémunération, pour un nombre prédéterminé de représentations, convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

COMITÉ CONJOINT: comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux représentants de TAI, dont au moins un (1) producteur membre de TAI.

CONTRAT: entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

DROIT DE SUITE: rémunération convenue avec une personne conceptrice pour toute représentation non couverte par le cachet.

ENCHAÎNEMENT: répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE: séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

FORCE MAJEURE: cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'empire.

GÉNÉRALES: sessions de travail ayant lieu sur scène et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

LECTURE PUBLIQUE: interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

MEMBRE DE L'APASQ: personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Elle est membre actif ou membre adhérent.

MEMBRE DE TAI: personne physique ou morale en règle avec TAI.

MONTAGE: installation des éléments du spectacle dramatique sur scène.

PERMIS: autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE: personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui se munit d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE: personne engagée par un membre de TAI et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration.

PRODUCTEUR: membre de TAI qui engage une personne conceptrice.

RÉPÉTITION: séance de préparation du spectacle à laquelle participent des comédiens.

REPRÉSENTATION: chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique.

RÉTRIBUTION: somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, du droit de suite et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE: l'espace où se déroule un spectacle dramatique, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE DRAMATIQUE: toute forme d'activité théâtrale, à l'exception de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique, et à l'exception des lectures publiques.

SPECTACLE PROMOTIONNEL: spectacle ou extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

TARIF: rémunération minimale.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son, dans les limites inscrites en préambule (3^o à 6^o) de la présente.
- 2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4 La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision final dans toutes les matières touchant la production et ce, à toutes les étapes de la production.
- 2.5 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.6 Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux personnes conceptrices qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'APASQ une reconnaissance claire et explicite, par son cessionnaire, des présentes ou de toute autre entente de même nature que les présentes et agréées par l'APASQ.
- 2.7 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise TAI par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant sa réception.
- 2.8 Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à
 - retenir cinq pour cent (5 %) de la rétribution,
 - ajouter aux sommes retenues cinq pour cent (5 %) de la rétributionet à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.
Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.
- 2.9 La remise des sommes prévues aux articles 2.7 et 2.8 doit s'effectuer
 - dans les trente (30) jours suivant la première représentation, pour les sommes résultant de la rétribution versée jusqu'à la première représentation;
 - dans les trente (30) jours suivant la rétribution, pour les autres sommes.

Le producteur accompagne cette remise de l'annexe B. Copie de cette annexe est également expédiée à TAI.

- 2.10 Sur demande, l'APASQ fournit à TAI les annexes B (*Remise à l'APASQ – formulaire*) sur support informatique et selon les logiciels utilisés par les producteurs.

ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION

- 3.1 a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- 3.1 b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- 3.1 c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres.
- 3.1 d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci, sauf si autrement prévu dans une entente écrite intervenue entre la personne conceptrice et le producteur.
- 3.1 e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création
- en fonction des besoins de la mise en scène.
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production.
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle dramatique.
- 3.1 f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène et les autres personnes conceptrices et artistes de la production. Seules les personnes autorisées par le producteur sont admises aux sessions de travail.
- 3.1 g) La personne conceptrice présente sa conception et toute modification de sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- 3.1 h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- 3.1 i) La personne conceptrice autorise le producteur à utiliser sa conception, de manière exclusive, avant la première représentation et pour un maximum de cinq (5) ans à compter de cette dernière. Toute extension de cette durée doit faire l'objet d'un avenant au contrat. Toutefois le droit de suite est renégociable lorsque le spectacle dramatique s'installe dans une salle non prévue au contrat de catégorie supérieure à celle inscrite au contrat et ce, pour un minimum de sept (7) représentations non prévues au contrat.
- 3.1 j) Les copies de plans de même que les diverses composantes (décors, costumes, éclairages et bandes sonores) réalisées pour la production sont et demeurent la propriété du producteur.
- 3.1 k) Le producteur détient un droit d'auteur sur la combinaison des conceptions du spectacle dramatique couvertes par la présente entente.

3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION

- 3.2 a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- 3.2 b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation respecte la conception approuvée par eux.
- 3.2 c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement par la personne conceptrice ou par le producteur à la conception déjà approuvée et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. Toutefois la personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard au bien de l'ensemble de la production ou au bien-être et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir la disponibilité de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement.
- 3.2 d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice.

3.3 DESSINS ET MAQUETTES

- 3.3 a) Les dessins et les maquettes qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception servent de référence lors de la réalisation de ce qu'elles représentent.
- 3.3 b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) et produits aux frais de la personne conceptrice demeurent la propriété de celle-ci à moins d'une convention expresse.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de 30 jours suivant la première représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiés au producteur, ce dernier deviendra ipso facto propriétaire desdits dessins et desdites maquettes.

- 3.3 c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- 3.3 d) La personne conceptrice peut utiliser les dessins et maquettes mentionnés en 3.3 b) aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas elle s'assure que soient mentionnés les noms de la production et du producteur.
- 3.3 e) Le producteur peut employer les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) dans les limites des restrictions suivantes: le producteur doit obtenir l'autorisation écrite de la personne conceptrice pour utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) à des fins publicitaires au moyen d'espace acheté dans les médias et à des fins d'illustration d'une affiche.

3.4 CRÉDIT.

Le producteur mentionne au programme exclusif à la production et sous son contrôle, les noms et crédits des personnes conceptrices. Lors des représentations le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et crédits des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée

3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS

3.5 a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, ni la personne conceptrice, ni le producteur ne peuvent utiliser sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.

3.5 b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'une production pour des fins d'autopublicité, de promotion, de spectacle promotionnel, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle.

Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

3.5 c) Le producteur peut employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'une production aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et le crédit de la personne conceptrice.

3.5 d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par le producteur et par la personne conceptrice.

ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 CONTRAT

4.1 a) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

4.1 b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TAI. Le contrat peut également se rédiger en deux (2) copies, auquel cas le producteur remet à l'APASQ ainsi qu'à TAI une photocopie ou une télécopie de la copie signée qu'il conserve. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TAI le plus rapidement possible et dans les délais utiles à l'application de l'article 4.2 c).

4.1 c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.

4.1 d) Les cachets et droits de suite s'établissent selon les tarifs prévus à l'ARTICLE 9.

4.1 e) Le contrat doit prévoir l'échéancier de paiement du cachet. Tel échéancier prévoit minimalement que cinquante pour cent (50 %) du cachet doit être ou avoir été versé lors de l'approbation des maquettes finales ou du plan d'éclairage final et que le solde du cachet doit être ou avoir été versé lors de la première représentation.

- 4.1 f) Le cas échéant, le producteur s'acquitte du droit de suite dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations couvertes par le droit de suite ont eu lieu.
 - 4.1 g) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu ou de distribution, entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.
 - 4.1 h) Sur demande, l'APASQ fournit à TAI les annexes A (*Contrat d'engagement – formulaire*) sur support informatique et selon les logiciels utilisés par les producteurs.
- 4.2 PERMIS**
- 4.2 a) L'APASQ communique à TAI et aux membres de TAI la liste à jour de ses membres.
 - 4.2 b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ émet un permis au permissionnaire.
 - 4.2 c) Le permissionnaire ne peut commencer à travailler sans avoir obtenu son permis. Toutefois, lorsque le permissionnaire ne s'est pas conformé à cette règle, l'APASQ l'en informe par écrit. Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (*Annexe D, Déduction pour paiement d'un permis APASQ – formulaire*) avec copie conforme à TAI, de déduire du cachet de la personne conceptrice le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL

- 5.1 a) Le producteur fournit à la personne conceptrice, lors de la négociation du contrat, l'échéancier de travail de la production.
- 5.1 b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail.

5.2 BUDGET

- 5.2 a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à titre indicatif à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- 5.2 b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues.
- 5.2 c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur.

5.3 RÉUNION DE PRODUCTION

- 5.3 a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés.
- 5.3 b) Les personnes conceptrices sont tenues d'assister aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.
- 5.3 c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avance, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES

- 5.4 a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail.
- 5.4 b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur doivent se garder disponibles en période de montage. Les personnes conceptrices assistent à toutes les générales auxquelles elles sont convoquées.
- 5.4 c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins six (6) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- 5.4 d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- 5.4 e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures. Toutefois, en cas de cumul de fonctions, ladite séance peut avoir une durée de six (6) heures.
- 5.4 f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- 5.4 g) Pour toute personne dont la présence a été requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins huit (8) heures.
- 5.4 h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées à cette fin.

5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT

Le producteur doit prévoir une période pour l'enchaînement technique.

ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

6.1 RELATIVES À LA CONCEPTION DE DÉCORS

La personne conceptrice de décors respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4^oa) du PRÉAMBULE.

6.2 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COSTUMES

- 6.2 a) La personne conceptrice de costumes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4^ob) du PRÉAMBULE.
- 6.2 b) Nonobstant les dispositions du point 4^ob) du PRÉAMBULE, la production de patrons ne fait pas partie des normes relatives à la conception de costumes.

6.3 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE

- 6.3 a) La personne conceptrice d'éclairages respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4^oc) du PRÉAMBULE.
- 6.3 b) La personne conceptrice d'éclairages doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise du plan d'éclairage. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant la date de remise du plan d'éclairage.

6.3 c) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

6.4 RELATIVES À LA CONCEPTION DE SON

6.4 a) La personne conceptrice de son respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4[∞]d) du PRÉAMBULE.

6.4 b) La personne conceptrice de son produit un plan de sonorisation, les maquettes de travail, une maquette maîtresse et elle remet deux exemplaires de sa conception transférée sur les supports requis selon les exigences de la production.

6.4 c) La personne conceptrice de son doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise de la maquette maîtresse. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant la date de remise de la maquette maîtresse.

ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

7.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.

7.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

7.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.

7.4 a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par TAI et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande de TAI ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de TAI et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.

7.4 b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.

7.5 S'il y a mésentente dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4 le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS

8.1 FRAIS DE TRANSPORT

8.1 a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le producteur dans les cas suivants :

- Pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres;

- Pour tout autre déplacement, lorsque la distance est de plus de soixante (60) kilomètres.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans «Distances routières», Les Publications du Québec.

- 8.1 b) Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à trente cents (0,30 \$) par kilomètre.

8.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS

- 8.2 a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres.

- 8.2 b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.

- 8.2 c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.

- 8.2 d) Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée:

- Quarante-cinq dollars (45,00 \$)

ou

- Quarante dollars et cinquante cents (40,50 \$), lorsque le séjour est de sept (7) périodes de vingt-quatre (24) heures ou plus.

- 8.2 e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- à compter de la neuvième (9^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

- 8.2 f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient:

| | |
|------------|-------|
| Déjeuner : | 8 \$ |
| Dîner : | 15 \$ |
| Souper : | 22 \$ |

8.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS

- 8.3 a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
- au moins 3 jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.

- 8.3 b) Le producteur n'est pas tenu de payer en double à la personne conceptrice des frais de transport ou d'hébergement, ou des allocations de repas, lorsque le déplacement de la personne conceptrice s'exécute simultanément dans le cadre de son contrat et d'un autre engagement couvert ou non par la présente avec le même producteur.

ARTICLE 9 TARIF

- 9.1 Le nombre de **REPRÉSENTATIONS COUVERTES PAR LE CACHET** s'inscrit au contrat. Le tarif de **BASE** emporte un droit pour 25 représentations et toute représentation additionnelle couverte par le cachet se paie selon le tarif **COMPLÉMENTAIRE**.

Les tarifs (de **BASE**, **COMPLÉMENTAIRE** et du **DROIT DE SUITE**) sont liés à la **FONCTION** de la personne conceptrice et à la **CATÉGORIE DE SALLE** inscrite au contrat. Cette dernière est déterminée par la **CAPACITÉ DE SALLE** où sont prévues les **REPRÉSENTATIONS COUVERTES PAR LE CACHET**. Lorsque ces représentations sont prévues dans plus d'une **CATÉGORIE DE SALLE**, la catégorie où la majorité de ces représentations sont prévues s'applique.

Le tarif du **DROIT DE SUITE** s'applique à toute représentation non couverte par le cachet.

| TABLEAU DES TARIFS À LA SIGNATURE | | | | | |
|------------------------------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|----------------|----------------|
| CAPACITÉ DE SALLE (nombre de billets) | CATÉGORIE DE SALLE | FONCTION | REPRÉSENTATIONS COUVERTES PAR LE CACHET | | DROIT DE SUITE |
| | | | BASE | COMPLÉMENTAIRE | |
| 0 à 174 | A | Personne conceptrice de décors | 1 967,00 \$ | 38,00 \$ | 50,00 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 1 967,00 \$ | 38,00 \$ | 50,00 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 1 294,00 \$ | 26,00 \$ | 34,00 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 1 294,00 \$ | 26,00 \$ | 34,00 \$ |
| 175 à 499 ou en tourné | B | Personne conceptrice de décors | 2 538,00 \$ | 46,00 \$ | 61,00 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 2 538,00 \$ | 46,00 \$ | 61,00 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 1 467,00 \$ | 28,00 \$ | 37,00 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 1 467,00 \$ | 28,00 \$ | 37,00 \$ |
| 500 et plus | C | Personne conceptrice de décors | 4 000,00 \$ | 73,00 \$ | 89,00 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 4 000,00 \$ | 73,00 \$ | 89,00 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 2 000,00 \$ | 35,00 \$ | 46,00 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 2 000,00 \$ | 35,00 \$ | 46,00 \$ |

| TABLEAU DES TARIFS AU 1 ^{ER} ANNIVERSAIRE | | | (AU [date] 2001) | | |
|----------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|----------------|----------------|
| CAPACITÉ DE SALLE (nombre de billets) | CATÉGORIE DE SALLE | FONCTION | REPRÉSENTATIONS COUVERTES PAR LE CACHET | | DROIT DE SUITE |
| | | | BASE | COMPLÉMENTAIRE | |
| 0 à 174 | A | Personne conceptrice de décors | 2 016,18 \$ | 38,95 \$ | 51,25 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 2 016,18 \$ | 38,95 \$ | 51,25 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 1 326,35 \$ | 26,65 \$ | 34,85 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 1 326,35 \$ | 26,65 \$ | 34,85 \$ |
| 175 à 499 ou en tourné | B | Personne conceptrice de décors | 2 601,45 \$ | 47,15 \$ | 62,53 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 2 601,45 \$ | 47,15 \$ | 62,53 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 1 503,68 \$ | 28,70 \$ | 37,93 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 1 503,68 \$ | 28,70 \$ | 37,93 \$ |
| 500 et plus | C | Personne conceptrice de décors | 4 100,00 \$ | 74,83 \$ | 91,23 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 4 100,00 \$ | 74,83 \$ | 91,23 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 2 050,00 \$ | 35,88 \$ | 47,15 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 2 050,00 \$ | 35,88 \$ | 47,15 \$ |

| TABLEAU DES TARIFS AU SECOND ANNIVERSAIRE | | | (AU [date] 2002) | | |
|-------------------------------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|----------------|----------------|
| CAPACITÉ DE SALLE (nombre de billets) | CATÉGORIE DE SALLE | FONCTION | REPRÉSENTATIONS COUVERTES PAR LE CACHET | | DROIT DE SUITE |
| | | | BASE | COMPLÉMENTAIRE | |
| 0 à 174 | A | Personne conceptrice de décors | 2 066,58 \$ | 39,92 \$ | 52,53 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 2 066,58 \$ | 39,92 \$ | 52,53 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 1 359,51 \$ | 27,32 \$ | 35,72 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 1 359,51 \$ | 27,32 \$ | 35,72 \$ |
| 175 à 499 ou en tourné | B | Personne conceptrice de décors | 2 666,49 \$ | 48,33 \$ | 64,09 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 2 666,49 \$ | 48,33 \$ | 64,09 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 1 541,27 \$ | 29,42 \$ | 38,87 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 1 541,27 \$ | 29,42 \$ | 38,87 \$ |
| 500 et plus | C | Personne conceptrice de décors | 4 202,50 \$ | 76,70 \$ | 93,51 \$ |
| | | Personne conceptrice de costumes | 4 202,50 \$ | 76,70 \$ | 93,51 \$ |
| | | Personne conceptrice d'éclairage | 2 101,25 \$ | 36,77 \$ | 48,33 \$ |
| | | Personne conceptrice de son | 2 101,25 \$ | 36,77 \$ | 48,33 \$ |

- 9.2 Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le tarif équivaut au tarif de sa fonction la plus rémunératrice plus 50 % du tarif de sa seconde fonction la plus rémunératrice, plus 25 % des autres tarifs applicables.
- 9.3 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.
- 9.4 Lorsqu'un contrat prévoit expressément un maximum de neuf (9) représentations ou moins du spectacle dramatique, les articles 9.1 à 9.3 ne s'appliquent pas et le cachet est convenu de gré à gré entre le producteur et la personne conceptrice.

ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de TAI toute demande relative à la présente entente.
- 10.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.
- 10.4 Le Comité conjoint se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 GRIEFS

11.1 PARTIES

- 11.1 a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et TAI.
- 11.1 b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

11.2 DÉLAIS

- 11.2 a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelque une de ses dispositions
- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- 11.2 b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables:
- les samedis et les dimanches;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête de Dollard;

- le 24 juin, fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi;
 - le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1er juillet tombe un samedi;
 - le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - le jour de l'Action de grâce;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- 11.2 c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- 11.2 d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 11.2 e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.3 **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT**

- 11.3 a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- 11.3 b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- 11.3 c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie
- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance
- ou
- dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

11.3 d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

11.3 e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

11.4 **ARBITRAGE**

11.4 a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants:

dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;

ou

dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

11.4 b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

11.4 c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

11.4 d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), 11.4 b) et 11.4 c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

11.4 e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

11.4 f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendus.

11.4 g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

- 11.4 h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- 11.4 i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- 11.4 j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.
- 11.4 k) Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:
- Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
 - Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
 - À la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé;
 - Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - Rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- 11.4 l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- 11.4 m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.
- 11.4 n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.
- L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 11.4 o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le _____ 2003.
- 12.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____^e jour du mois de mars 2000.

| | | |
|----------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Théâtres Associés (T.A.I.) Inc. | Pour | Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) |
| (TAI) | | |
| _____ | | _____ |
| _____ | | _____ |
| _____ | | _____ |

| | |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Ont participé aux négociations | |
| Théâtres Associés (T.A.I.) Inc. | Pour |
| (TAI) | Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) |
| Cousineau, Jacques | Corbeil, Monique |
| Duceppe, Louise | Dauphinais, Marcel |
| Fugère, Louise | Gaucher, David |
| Lalonde d'Entremont, Francine | Letendre, Sylvain |
| Palomino, Mercedes | Lévesque, Danièle |
| | Mercier, Caroline |
| | Roy, Stéphane |
| | St-Aubin, François |

ANNEXE C LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES LECTURES PUBLIQUES

ENTRE Théâtres Associés (T.A.I.) Inc., ci-après désignés TAI

ET Association des professionnels des arts de la scène, ci-après désignée APASQ

Dans la présente on entend par

ENTENTE COLLECTIVE: l'entente collective intervenue entre les parties à la présente lettre d'entente.

PREMIÈRE: la première représentation publique d'une lecture publique.

LECTURE PUBLIQUE: interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

Attendu que l'entente collective s'applique à la production de spectacles dramatiques, excluant la lecture publique;

Attendu le cadre de production particulier d'une lecture publique;

Attendu la volonté de l'APASQ de définir certaines conditions s'appliquant lors de l'engagement de personnes conceptrices pour la production d'une lecture publique;

Les parties conviennent de ce qui suit:

Lorsque le producteur a recours aux services d'une personne conceptrice pour une lecture publique

- L'engagement se fait au moyen d'une lettre d'engagement dont copies sont envoyées à TAI et à l'APASQ;
- Le paiement du cachet se fait en un seul versement en date de la première;
- Les articles GRIEFS et COMITÉ CONJOINT de l'entente collective s'appliquent en cas de non respect de la lettre d'engagement;
- Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les considérations et règles consignées dans les articles de l'entente collective ne s'appliquent pas.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce ____^e jour du mois de mars 2000.

Théâtres Associés (T.A.I.) Inc.

(TAI)

Pour

**Association des professionnels des arts
de la scène du Québec
(APASQ)**

INDEX

A

| | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------|
| accident..... | ARTICLE 7 |
| affiche..... | 3.3 e) |
| aire d'application..... | <i>Voir entente collective</i> |
| allocation de repas..... | 8.2 ; 8.3 |
| APASQ..... | Préambule 1° ; <i>Voir aussi</i> secteur de négociation |
| arbitrage..... | 11.4 |
| archives..... | 3.5 b) |
| autopublicité..... | ARTICLE 1 ; 3.5 b) |

B

| | |
|-------------|-----|
| budget..... | 5.2 |
|-------------|-----|

C

| | |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| cachet..... | ARTICLE 1 ; 4.1 d) ; ARTICLE 9 ; <i>Voir aussi</i> contrat |
| Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS)..... | <i>Voir retenues et contributions</i> |
| capacité de salle..... | 9.1 |
| catégorie de salle..... | 9.1 |
| Comité conjoint..... | ARTICLE 1 ; 7.4 a) ; ARTICLE 10 |
| conception..... | <i>Voir aussi</i> droit, personne conceptrice |
| • approbation..... | 3.1 c), g), h) |
| • élaboration..... | 3.1 e) |
| • garanties..... | 3.1 a), b), c) |
| • intégrité..... | 3.2 |
| • modification..... | 3.1 g) ; 3.2 c) ; 5.2 b) |
| • précision..... | 3.1 h) |
| • réalisation..... | 3.2 a), b), d) ; 3.3 a) |
| contrat..... | ARTICLE 1 ; 4.1 ; <i>Voir aussi</i> cachet, droit de suite |
| • annexes et avenants..... | 4.1 c), g) |
| • budget..... | 5.2 a) |
| • calendrier de paiement..... | 4.1 e) |
| • cession..... | 2.6 |
| • conditions minimales..... | Préambule 9° ; <i>Voir aussi</i> tarif |
| • échéancier de travail..... | 5.1 a) |
| • formulaire..... | 4.1 b), h) ; Annexe A |
| • renseignements préalables..... | 4.1 a) |
| contribution..... | <i>Voir retenues et contributions</i> |
| cotisation syndicale..... | <i>Voir retenues et contributions</i> |
| crédit..... | 3.3 d) ; 3.4 ; 3.5 c) |
| cumul..... | <i>Voir</i> fonction |

D

| | |
|--------------------------------------------|------------------------------|
| délaï | |
| • arbitrage..... | 11.4 a) à d), i), m) |
| • Comité conjoint..... | 10.4 |
| • échéancier de travail..... | 5.1 |
| • grief..... | 11.2 ; 11.3 c), d) ; 11.4 d) |
| • horaire | |
| • distribution..... | 5.4 c) |
| • modification..... | 5.3 c) ; 5.4 d) |
| • négociation de l'entente collective..... | 12.3 |
| • obtention du permis..... | 4.2 c) |
| • paiement des frais..... | 8.3 a) |
| • paiement du cachet..... | 4.1 e) |
| • paiement du droit de suite..... | 4.1 f) |

- reprise des dessins et maquettes3.3 b)
- retenues et contributions2.7 à 2.9
- tenue des enchaînements 6.3 b) ; 6.4 c)
- dépense autorisée5.2 c)
- dessin3.3
- données de production3.1 e) ; *Voir aussi* contrat
- modification4.1 g)
- droit
- d'auteur3.1 b), c), d), k)
- de décision2.4
- de propriété3.1 j) ; 3.3 b)
- de suiteARTICLE 1 ; 4.1 d), f) ; ARTICLE 9
- d'utilisation
- conception3.1 i) ; 3.5 a)
- décor, costume, éclairage, environnement sonore3.5 b), d)
- dessin, maquette3.3 d), e)
- exposition, catalogue3.3 d) ; 3.5 c)

E

- échancier de travail5.1
- enchaînementARTICLE 1
- personne conceptrice de son6.4 c)
- personne conceptrice d'éclairages6.3 b)
- techniqueARTICLE 1 ; 5.5
- enregistrement du spectacle3.5 b)
- entente collective
- aire d'applicationPréambule 3° à 8°; 2.1
- annexes12.2
- durée12.1 ; 12.4
- renouvellement12.3

F

- fonction*Voir aussi* personne conceptrice, tarif
- cumul5.4 e) ; 9.2
- occupée par plusieurs personnes9.3
- force majeureARTICLE 1 ; ARTICLE 7
- frais
- d'arbitrage11.4 l)
- de justice2.5
- de transport8.1 ; 8.3
- d'hébergement et allocations de repas8.2 ; 8.3

G

- garanties*Voir* conception, droit
- généralesARTICLE 1 ; 5.4
- grief7.5 ; ARTICLE 11

H

- hébergement*Voir* frais
- horaire*Voir* contrat, échancier de travail, générales, montage, réunion de production

I

- intensités5.4 h) ; 6.3 c)

L

- lecture publiqueARTICLE 1 ; Annexe C

M

| | |
|--------------------|--------------------|
| maladie..... | ARTICLE 7 |
| maquette..... | 3.3 |
| • de costume..... | Préambule 4°b) |
| • de décor..... | Préambule 4°a) |
| • de son..... | 6.4 b), c) |
| membre | |
| • de l'APASQ..... | ARTICLE 1 ; 4.2 a) |
| • de TAI..... | ARTICLE 1 |
| mise en scène..... | 3.1 e), f) |
| montage..... | ARTICLE 1 ; 5.4 |

N

| | |
|---------------|---------------------------|
| nouvelle..... | <i>Voir</i> autopublicité |
|---------------|---------------------------|

P

| | |
|---------------------------|------------------------------------------|
| permis..... | ARTICLE 1 ; 4.2 ; Annexe D |
| permissionnaire..... | ARTICLE 1 ; 4.2 |
| personne conceptrice..... | ARTICLE 1 |
| • comportement..... | 2.2 à 2.4 ; 3.1 f) |
| • de costumes..... | Préambule 4°b) ; 6.2 |
| • de décors..... | Préambule 4°a) ; 6.1 |
| • de son..... | Préambule 4°d) ; 6.4 |
| • d'éclairage..... | Préambule 4°c) ; 6.3 |
| plan..... | <i>Voir aussi</i> conception |
| • de décor..... | Préambule 4°a) |
| • de sonorisation..... | 6.4 b) |
| • d'éclairage..... | Préambule 4°c) ; 6.3 b) |
| • propriété..... | 3.1 j) |
| producteur..... | ARTICLE 1 |
| • autorité..... | 2.4 |
| • comportement..... | 3.3 c) |
| promotion..... | <i>Voir</i> autopublicité |
| publicité..... | 3.3 e) ; <i>Voir aussi</i> autopublicité |

R

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| réalisation..... | <i>Voir</i> conception |
| réglage des intensités..... | 5.4 h) ; 6.3 c) |
| remise à l'APASQ..... | <i>Voir</i> retenues et contributions |
| repas..... | <i>Voir</i> allocation de repas |
| répétition..... | ARTICLE 1 ; 6.3 b) ; 6.4 c) |
| reportage..... | <i>Voir</i> autopublicité |
| repos..... | 5.4 f), g) |
| représentation..... | ARTICLE 1 |
| • couverte ou non par le cachet..... | 9.1 ; <i>Voir aussi</i> cachet, droit de suite |
| • maximum de neuf..... | 9.4 |
| résiliation..... | ARTICLE 7 |
| retenues et contributions..... | 2.7 à 2.9 |
| • formulaire..... | 2.10 ; Annexe B ; Annexe D |
| rétribution..... | ARTICLE 1 ; <i>Voir aussi</i> retenues et contributions |
| réunion de production..... | 5.3 |

S

| | |
|------------------------------|------------------------------------------------------|
| salle..... | 3.1 e) |
| • capacité et catégorie..... | 9.1 |
| scène..... | ARTICLE 1 ; 3.1 e) |
| séance de travail..... | 5.4 e) ; <i>Voir aussi</i> enchaînement, intensités, |

repos, réunion de production
secteur de négociation Préambule 3°, 4°, 7°
spectacle
• dramatique ARTICLE 1
• promotionnelARTICLE 1 ; 3.5 b)

T

tableau des tarifs 9.1
TAI Préambule 2°
tarifARTICLE 1 ; 4.1 d) ; ARTICLE 9
transport..... Voir frais